



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2017-095

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

31-2017-06-20-002 - Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne sur l'Hers-Vif. (4 pages)

Page 3

31-2017-06-20-001 - Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne sur le Tescou. (3 pages)

Page 8

Préfecture Haute-Garonne

31-2017-06-20-002

Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau dans le
département de la Haute-Garonne sur l'Hers-Vif.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne sur l'Hers-Vif

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, l'Hers et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) en date du 11 mars 2008 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 8 juillet 2016 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu la cellule de vigilance Ariège-Hers-Montbel du 8 juin 2017 ;

Vu l'avis du comité de concertation eau du département de la Haute-Garonne en date du 15 juin 2017 ;

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur la rivière Hers-Vif en référence à l'arrêté-cadre départemental du 8 juillet 2016 ;

Considérant que les seuils définis dans cet arrêté-cadre départemental ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 portant restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne sur l'Hers-Vif est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. – Zones et niveaux de restriction

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe :

Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction
Volvestre et vallée de l'Ariège			
11	Rivière Hers-Vif	50,00% (3,5 jours par semaines)	

La restriction de 50 % est réalisée par l'interdiction de prélever 1 jour sur 2 sur le secteur délimité entre la commune de Le Carlaret dans l'Ariège et la confluence de l'Hers-Vif et de l'Ariège, selon le calendrier joint en annexe.

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

L'irrigation doit être évitée au maximum pendant la période de 12 heures à 16 heures.

Art. 3. – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- les bassins et cours d'eau désignés ;
- leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement.

Conformément à l'arrêté cadre du 8 juillet 2016, le remplissage des retenues collinaires est interdit entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Art. 4. – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Art. 5. – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'adduction d'eau potable ;
- la lutte contre l'incendie ;
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 4.

Art. 6. – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du mercredi 21 juin à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 30 juin 2017, sauf abrogation.

Art. 7. – Contrôle et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Art. 8. – Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires de Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Art. 9. – Voie et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Art. 10. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires, le général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation et le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 20 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



Annexe : planning des limitations des prélèvements d'eau

Du (8 heures)	Au (8 heures)	Secteur « de Trémoulet à la confluence de l'Hers-Vif et de l'Ariège »
21/06/17	22/06/17	Interdit
22/06/17	23/06/17	Interdit
23/06/17	24/06/17	Autorisé
24/06/17	25/06/17	Autorisé
25/06/17	26/06/17	Interdit
26/06/17	27/06/17	Interdit
27/06/17	28/06/17	Autorisé
28/06/17	29/06/17	Autorisé
29/06/17	30/06/17	Interdit
30/06/17	01/07/17	Interdit

Préfecture Haute-Garonne

31-2017-06-20-001

Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau dans le
département de la Haute-Garonne sur le Tescou.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne sur le Tescou

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 8 juillet 2016 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Tarn ;

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental du 8 juillet 2016 ;

Considérant que les seuils définis dans cet arrêté-cadre départemental ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Zones et niveaux de restriction

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant :

Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction
Lauragais et vallée du Tarn			
09	Rivière Tescou	50% (3,5 jours par semaine)	

La restriction de 50 % est réalisée par l'interdiction de prélever 3,5 jours par semaine, du lundi 8 heures au jeudi 20 heures.

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

L'irrigation doit être évitée au maximum pendant la période de 12 heures à 16 heures.

Art. 2. – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- les bassins et cours d'eau désignés ;
- leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement.

Conformément à l'arrêté cadre du 8 juillet 2016, le remplissage des retenues collinaires est interdit entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Art. 3. – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Art. 4. – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'adduction d'eau potable ;
- la lutte contre l'incendie ;
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 3.

Art. 5. – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du mercredi 21 juin à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2017, sauf abrogation.

Art. 6. – Contrôle et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Art. 7. – Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernés pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires de Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Art. 8. – Voie et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Art. 9. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires, le général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation et le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 20 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

